

À tout moment, il est primordial de maintenir le **contact avec votre bailleur**, des solutions sont toujours possibles...



Siège social  
10 avenue Charles Péguy  
CS 90074  
77002 Melun cedex  
Tél. : 01 64 14 11 11  
habitat77@habitat77.fr  
www.habitat77.net

Des difficultés  
**pour régler**  
votre loyer...

OPH 77 - Service Communication - Mars 2019 - Document non contractuel

HABITAT  
SOLIDAIRE & RESPONSABLE



## A qui s'adresser ?

Un imprévu survient empêchant le règlement de votre loyer. Vous éprouvez des difficultés régulières à gérer votre budget... Ne restez pas sans réagir et contactez sans plus tarder votre Gestionnaire locatif présent au sein de chaque territoire au **01 64 14 11 11**.

Il saura vous conseiller quant au règlement de votre loyer.

## Quels sont les moyens pour rembourser vos dettes ?

Votre Gestionnaire locatif pourra vous proposer d'échelonner la dette sur plusieurs mois. Pour cela, **vous devrez remplir et signer une reconnaissance de dette** qu'il vous adressera.

Suivant votre situation, il pourra également vous orienter vers le.e Conseiller.ère en Économie Sociale et Familiale (CESF) d'HABITAT 77 afin de trouver des solutions. Un entretien pourra vous être proposé à votre domicile, dans un point rendez-vous, ou encore par téléphone. Il étudiera avec vous votre situation, votre budget et les mesures à prendre afin de résorber votre dette.

En cas de difficultés particulièrement avérées, le Gestionnaire locatif vous orientera vers la Maison Départementale des Solidarités (MDS) où une assistante sociale étudiera les solutions possibles afin de vous aider à franchir ce cap. Des aides ponctuelles sont possibles sous certaines conditions (Fonds de Solidarités Logement (FSL), Comité d'entreprise si vous êtes salarié(s), caisse de retraite etc...).

Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de votre commune peut également vous conseiller dans les démarches à suivre. Pour ce faire, vous devrez contacter votre mairie.

## Si vous ne respectez pas vos engagements...

Si vous ne mettez pas en œuvre les solutions requises, vous risquez :

- 📌 la suppression de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou de l'Aide au Logement (AL) si vous en êtes bénéficiaire(s) -votre bailleur a l'obligation de signaler à la Caisse d'Allocations Familiales l'impayé de loyers - article R 351-30 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- 📌 la mise en place d'une procédure d'expulsion (résiliation de votre bail) et de recouvrement ainsi que des frais (pouvant aller jusqu'à environ 4 000,00 € en cas d'expulsion réalisée).

Vous serez destinataire(s) :

